

BELGIQUE

1999

1. Aperçu général du système / Overview of the system

Les personnes privées d'emploi bénéficient d'un revenu de remplacement à charge de l'assurance-chômage si elle satisfont à certaines conditions de cotisation préalable à la sécurité sociale des travailleurs salariés, secteur chômage. Pour les personnes sans ressources, il existe un revenu de subsistance et d'intégration appelé 'Minimum de moyens d'existence' (en abrégé 'Minimex'). Avoir un ou plusieurs enfants à charge donne droit à des prestations familiales, ordinaires ou majorées le cas échéant, et sous condition de ressources, dans le régime résiduaire des 'prestations familiales garanties' destinées aux personnes non protégées sous un régime professionnel. Il n'existe pas d'allocations logement. L'unité d'imposition est le ménage ; toutefois les conjoints qui bénéficient tous deux de revenus professionnels et/ou de revenus de remplacement sont imposés séparément sur ces revenus. Le niveau de revenu moyen de l'ouvrier APW est estimé pour 1999 à BEF 1 139 131.

2. Assurance chômage / Unemployment insurance

2.1 Conditions de perception / Conditions for receipt

- avoir atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne pas avoir atteint l'âge de la pension
- être involontairement au chômage
- être privés de travail et de rémunération
- être apte à travailler, disponible pour ce faire, et à la recherche d'un emploi (c-à-d inscrit comme demandeur d'emploi)
- se présenter au contrôle des chômeurs

2.1.1 Conditions d'emploi / Employment conditions

Il faut justifier d'un certain nombre de journées de travail salarié (période de stage) au cours d'une certaine période (période de référence). La durée du stage et la période de référence augmentent avec l'âge du travailleur:

Âge	Période de stage	Période de référence
Moins de 36 ans	312 jours	18 mois
36 - 49 ans	468 jours	27 mois
50 ans et plus	624 jours	36 mois

2.1.2 Conditions de cotisation / Contribution conditions

Ne sont prises en considération pour le calcul du 'stage' ci-dessus que les journées de travail pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale y compris pour le secteur chômage, ont été retenues sur le salaire, ou les journées assimilées.

2.2 Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount

2.2.1 Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit

Le montant journalier brut de l'allocation de chômage est obtenu en multipliant le salaire journalier brut antérieurement gagné - plafonné à un certain montant - par un pourcentage donné appelé 'taux des allocations de chômage', repris dans le tableau ci-après pour les différentes catégories de chômeurs. Le résultat obtenu est toutefois remplacé le cas échéant par un montant-plancher, déterminé à priori par la réglementation, s'il lui est inférieur.¹

Taux des prestations de chômage:

		Isolés ^a	Cohabitants ayant charge de famille ^b	Cohabitants ^c
1ère période	1ère année	60%	60%	55%
2ème période	2ème année			
	3 premiers mois	43%	60%	35%
3ème période	2ème année après les 3 premiers mois (éventuellement prolongés)	43%	60%	allocation forfaitaire/35% ^d

a. Isolé: travailleur qui habite seul;

b. Ayant charge de famille: travailleur qui cohabite avec une ou plusieurs personne(s) qui ne dispose(nt) ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c. Cohabitant: travailleur qui n'est ni isolé, ni cohabitant ayant charge de famille; les cohabitants sont des personnes qui vivent ensemble sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères;

¹ c-à-d. inférieur à ce même montant-plancher. En résumé, la réglementation belge prévoit à la fois des montants-plafonds et des montants-planchers d'allocations.

d. 35% si le bénéficiaire justifie de 20 ans de passé professionnel ou 33% d'inaptitude permanente au travail; sinon une allocation forfaitaire journalière de BEF 512 est payée. Par ailleurs, moyennant certaines conditions, le cohabitant peut voir son allocation de chômage suspendue si la durée de son chômage dépasse 1.5 fois la durée régionale moyenne du chômage pour sa catégorie d'âge et de sexe.

L'allocation de chômage est octroyée à concurrence de 26 jours par mois au maximum.

Le salaire journalier brut de référence utilisé pour le calcul de l'allocation brute de chômage est plafonné à BEF **2.280 à partir du 01/06/1999 (2.236 BEF auparavant)**.

Montants journaliers minimum des allocations de chômage (suivis par montants mensuels):

Durée	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants
1ère période: 12 mois minimum	881 (22 906)	1 201 (31 226)	686 (17 836)
2ème période: 3 mois + 3 mois par année assurée minimum	881 (22 906)	1 201 (31 226)	686 (17 836)
3ème période: illimitée minimum	881 (22 906)	1 201 (31 226)	512 ^a (13 312) 683 ^b (17 758)

a. Montant forfaitaire

b. Montant forfaitaire + BEF 171 par jour (complément lorsque le chômeur et son conjoint bénéficient uniquement d'allocations dont les montants journaliers cumulés ne dépassent pas BEF 1.368 = allocation maximale pour les douze premiers mois).

2.2.2 Non prise en compte d'une partie des revenus / Income and earnings disregards

Les possibilités dont dispose le chômeur pour exercer certaines activités lucratives pendant son chômage sont les suivantes :

- poursuite, avec maintien des allocations de chômage à certaines conditions et dans certaines limites financières, d'une activité salariée ou indépendante "accessoire", c-à-d. compatible avec l'exercice simultané d'une activité "principale" - que le chômeur exerçait déjà avant son chômage;
- exercice certains jours - limités en nombre et intermittents au cours d'un même mois - d'une activité "occasionnelle", avec perte de l'allocation de chômage afférente à ces jours d'activité, mais maintien en principe des allocations pour les autres jours du mois.

Ces cumuls (limités) chômage indemnisé - activité sont autorisés par la réglementation afin de permettre aux chômeurs de garder un lien avec le marché du travail, et afin de favoriser leur (éventuelle) reconversion professionnelle spontanée. Toutefois, le droit aux allocations de chômage peut toujours être retiré par le directeur du bureau du chômage même pour les jours durant lesquels le chômeur n'exerce aucune activité, quand l'activité, par exemple en raison du montant des revenus qu'elle procure, ne présente pas ou plus un caractère "accessoire" ou "occasionnel".

- exercice, dans le cadre des “agences locales pour l’emploi”, ces activités (assistance ménagère, accompagnement d’enfants ou de malades, aide aux formalités administratives, travaux de jardinage...) délaissées par les circuits de travail réguliers, et qui n’entrent pas en concurrence avec ces derniers. Le chômeur peut y travailler quarante-cinq heures au maximum par mois, et reçoit, par heure d’activité, un complément d’allocation égal à BEF 150, versé en même temps que l’allocation de chômage.

La création, sous forme d’associations sans but lucratif, d’agences locales pour l’emploi, dans les communes ou groupes de communes, a eu pour but de satisfaire, d’une part, certains besoins non-rencontrés par les circuits de travail usuels, et d’autre part, la demande d’emploi émanant de chômeurs de longue durée difficiles à réinsérer sur le marché du travail normal.

2.3 *Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit*

Imposable, mais des réductions d’impôt existent (voir section 10.1). Les allocations de chômage ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale.

2.4 *Durée de la prestation / Benefit Duration*

Voir section 2.2.1.

2.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

2.5.1 *Jeunes / Young persons*

Les jeunes travailleurs qui prétendent aux allocations sur base de leurs études peuvent bénéficier d’allocations d’attente, à l’expiration d’un stage d’attente, composé de journées de travail et/ou de journées d’inscription comme demandeur d’emploi, dont le nombre requis varie en fonction de leur âge:

Âge	Durée du stage d’attente requis après la fin des études
Moins de 18 ans	155 jours
18 – 25 ans	233 jours
26 – 29 ans	310 jours

Montants journaliers des allocations d'attente (puis mensuels) :

Âge	Isolés	Cohabitants ayant charge de famille	Cohabitants	(a)
24 – 29 ans	707 (18 382)	1 201 (31 226)	467 (12 142)	498 (12 948)
21 - 24 ans	679 (17 654)	1 201 (31 226)	467 (12 142)	498 (12 948)
18 - 20 ans	526 (13 676)	1 201 (31 226)	467 (12 142)	498 (12 948)
Moins de 18 ans	334 (8 684)	1 201 (31 226)	292 (7 592)	310 (8 060)

a. Dans le cas où le chômeur et son conjoint ne disposent que de revenus de remplacement.

2.5.2 Travailleurs âgés / Older workers

Sous certaines conditions d'éligibilité, elles peuvent obtenir :

- *la prépension conventionnelle*: a pour objet de permettre à certains travailleurs âgés licenciés, qui remplissent les conditions d'admissibilité visées au point 2.1.1. ci-dessus, de bénéficier, moyennant la conclusion à ce propos d'une convention collective de travail, en plus de l'allocation chômage², d'une indemnité complémentaire à charge de l'employeur qui est obligé de remplacer le travailleur prépensionné par un chômeur complet indemnisé dont le régime de travail est en moyenne le même que celui du prépensionné (cette dernière obligation ne s'applique toutefois pas au travailleur prépensionné âgé de 60 ans au moins). Les conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle requises sont les suivantes :

Âge	Années d'ancienneté de travail salarié
55 - 57 ans	33
58 - 59 ans	25
60 - 64 ans	20
(ou 10 dans le même secteur)	

Le montant de l'indemnité complémentaire est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence (= salaire mensuel brut plafonné à BEF 105 325 - cotisations personnelles à la sécurité sociale - précompte professionnel) et l'allocation chômage. Ce montant est indexé. Le prépensionné est en principe indemnisé, pour ce qui concerne le montant de l'allocation de chômage, au taux de 60% de la rémunération perdue plafonnée, quelles que soient la composition du ménage et la durée du chômage. La prépension conventionnelle, composée à la fois de l'allocation de chômage et de l'indemnité complémentaire, est versée en principe jusqu'à l'âge de la retraite. Par ailleurs, au niveau national, une convention collective de travail de juillet 1993 a fixé le cadre de la prépension conventionnelle à mi-temps, qui garantit au travailleur âgé de 55 ans avec une carrière salariée de 25 ans, - qui remplit les conditions d'admissibilité visées au point 2.1.1 ci-dessus, et qui, avec l'accord de son employeur, réduit ses prestations de travail à un mi-temps et est remplacé, lorsqu'il a moins de 60 ans, à concurrence des heures réduites, par un chômeur complet indemnisé ou assimilé - une allocation de chômage forfaitaire journalière de BEF 474 (BEF 12 324 en moyenne par mois) complétée par une indemnité à charge de l'employeur d'un montant tel que son revenu total cumulé se situe à mi-chemin

² Il convient d'insister ici sur le caractère "sui generis" de la prépension conventionnelle qui ne relève, en tant que telle et à proprement parler, ni de l'assurance-chômage ni de l'assurance-vieillesse.

entre le revenu qu'il percevrait s'il était prépensionné conventionnel à temps plein et le salaire qu'il percevrait avant la réduction de moitié de ses prestations de travail.

- Un complément d'ancienneté: conditions:
 - être âgé de 50 ans au moins
 - prouver 20 ans de travail salarié
 - être au chômage complet depuis un an au moins
 - ne pas bénéficier d'une prépension conventionnelle ou d'une prépension de travailleur frontalier (allocation complémentaire versée au travailleur frontalier âgé licencié pour raison économique).

**Montants journaliers des allocations de chômage avec complément d'ancienneté
(suivi par le montant mensuel):**

	Isolés ^a		Cohabitants ayant charge de famille ^a	Cohabitants ^a		
	50 - 54 ans	55 - 64 ans		50 - 54 ans	55 - 57 ans	58 - 64 ans
Après 12 mois						
Maximum	1 243 (32 318)	1 368 (35 568)	1 511 (39 286)	1 026 (26 676)	1 140 (29 640)	1 254 (32 604)
Minimum	1 104 (28 704)	1 215 (31 590)	1 320 (34 320)	898 (23 348)	1 003 (26 078)	1 104 (28 704)
Après 15 mois						
Éventuellement					662 (17 212) ^b	
Prolongés					833 (21 658) ^c	

a. Ces catégories sont définies en section 2.2.1

b. Montant forfaitaire + BEF 150 par jour (ancienneté)

c. Montant forfaitaire avec complément de BEF 171 + BEF 150 par jour (ancienneté) pour les chômeurs qui atteignent 20 ans de passé professionnel.

3 Assistance chômage / Unemployment assistance

Aucune.

4 Aide sociale / Social assistance

Le revenu minimum est constitué principalement de quatre allocations:

- Revenu de Moyens d'Existence et de l'Intégration - Minimex
- Revenu Garanti pour Personnes Âgées
- Allocation pour Handicapés
- Allocation Familiale Garantie - AFG.

Dans le cadre de cette étude, seuls Minimex et AFG sont décrits.

4.1 Conditions de perception / Conditions for receipt

Le Minimex est attribué sous condition de ressources, c'est-à-dire qu'il n'est attribué qu'aux personnes dont les revenus ne dépassent pas certains niveaux. L'âge minimum est de 18 ans, ou moins si la personne a au moins un enfant à charge.

L'AFG est versée uniquement aux personnes avec enfant(s) à charge de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans si toujours en études) qui ne sont protégées dans aucun autre régime d'allocations familiales. Les montants attribués le sont en fonction du niveau des revenus du bénéficiaire, ce qui implique une sorte de condition de ressources.

4.2 Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount

4.2.1 Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit

- Minimex:

(montant applicable du 1/6/1999 au 30/9/2000)

Situation familiale	Montant du Minimex (BEF par mois)
Célibataire	21333
Couple ou Parent isolé	28445
Concubins (par personne)	14223

- AFG:

(montant applicable du 1/6/1999 au 30/9/2000)

Montant de l'AFG par enfant (BEF par mois)	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18-25 ans
1er enfant	4165	5114	5630	6028
2ème enfant	5978	6937	7443	7841
3ème enfant et suivants	7778	8737	9243	9641

4.2.2 Non prise en compte d'une partie des revenus / Income and Earnings disregards

Minimex: afin d'inciter les bénéficiaires du Minimex à l'emploi, une exonération sur les revenus professionnels est attribuée au moment du calcul des moyens d'existence, qui correspond en terme de revenu net (revenu brut - impôts - cotisations de sécurité sociale) à BEF 12 500 par an pour les chefs de ménage avec enfant(s) à charge, et à BEF 10 000 par an pour les autres bénéficiaires. Au dessus de ces limites, chaque franc gagné est déduit de Minimex. Ne sont pas pris en compte dans le revenu:

- allocations familiales attribuées au ménage
- bourses d'étudiants
- services sociaux fournis par les administrations locales d'aide sociale (CPAS)

- argent d'alimentation pour des enfants mineurs d'âge à charge
- donations occasionnelles de personnes non tenues par un droit d'entretien envers le bénéficiaire,
- demandeur du Minimex.

AFG: attribuée selon le niveau des ressources nettes imposables trimestrielles (revenu brut - cotisation de sécurité sociale - charges professionnelles):

(montants applicables du 1/6/1999 au 30/9/2000)

Ressources nettes imposables (BEF par trimestre)	Montant (% d'AFG)
0 - 88466	100%
88467 - 96669	75%
96670 - 104872	50%
104873 - 113075	25%
113076 et plus	0%

Remarque: "Ressources nettes imposables" sont majorés de 20% pour chaque enfant supplémentaire à partir du second enfant.

4.3 Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

4.4 Durée de la prestation / Benefit duration

Illimitée, tant que les conditions sont satisfaites.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

4.5.1 Jeunes / Young persons

Aucun.

4.5.2 Travailleurs âgés / Older workers

Les montants du Revenu Garanti pour Personnes âgées sont similaires à ceux du Minimex, sauf pour les parents isolés qui sont considérés comme célibataires.

5. Allocations de logement / Housing benefits

Il n'y a pas d'allocations directes d'aide au logement.

Toutefois, il existe des aides pour l'accès à la propriété, ainsi que des mesures de mise à dispositions de logements dits 'sociaux', avec des loyers réduits en fonction des revenus des locataires.

6. Allocations familiales / Family benefits

6.1 Conditions de perception / Conditions of receipt

Avoir un enfant à charge de moins de 18 ans, ou moins de 25 ans si en études.

6.2 Calcul du montant de la prestation / Calculation of benefit amount

6.2.1 Calcul de la prestation brute / Calculation of gross benefit

(montants applicables à partir du 1/6/1999 au 30/9/2000)

Montant par enfant (BEF par mois)	Moins de 6 ans	6-11 ans	12-18 ans	18 ans et plus
1er enfant né avant 1.1.81				4370
1er enfant né entre 1.1.81 et 31.12.84			4225	4296
1er enfant né entre 1.1.85 et 31.12.90		3719	3719	
1er enfant né après le 31.12.90	2760	3241		
2ème enfant	5107	5588	6572	6970
3ème enfant et suivants	7625	8106	9090	9488

Pour les chômeurs avec enfant(s) à charge, à partir du 7ème mois de chômage, les allocations familiales sont majorées; les montants appliqués sont identiques à ceux des allocations familiales garanties (voir section 4.2.1).

6.2.2 Revenus et salaires non considérés / Income and earnings disregards

Allocation universelle, non obtenue sous garantie de ressources.

6.3 Traitement fiscal de la prestation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

6.4 Durée de la prestation / Benefit Duration

Pour la période pendant laquelle il y a des revenus, soit des revenus professionnels, soit des revenus de remplacement.

6.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Les allocations familiales peuvent être modulées en fonction du statut socioprofessionnel de la personne protégée. Il existe également des allocations spécifiques pour les enfants invalides ou handicapés.

7. Allocations de garde d'enfants / Child-care benefits

Il n'existe pas d'allocations de ce type. Toutefois, pour les enfants de moins de 3 ans, il existe des barèmes appliqués pour la garde des enfants par des personnes ou services (crèches) agréés par les pouvoirs publics (il existe un organisme d'agrément par Communauté, française, flamande et germanophe) qui sont fonction (croissante) des revenus. De plus, dans ces conditions, une déductibilité fiscale est accordée, qui s'élève à 80% du montant payé plafonné à 450 BEF par jour de garde (barèmes et déductibilité influencent les taux marginaux effectifs).

Pour les enfants âgés de plus de trois ans, l'école est gratuite.

8. Prestations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

Aucunes.

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

Aucunes.

10. Système d'imposition / Tax system

10.1 Barème de L'impôt sur le revenu / Income tax rate schedule

Se détermine comme suit à partir du montant brut, dans l'ordre suivant:

- déduction des cotisations sociales
- déduction des charges professionnelles
- application du quotient conjugal
- barème d'imposition
- tranche exonérée
- réduction d'impôt sur les revenus de remplacement
- calcul de la contribution complémentaire de crise
- taxes additionnelles.

10.1.1 Abattements fiscaux / Tax allowances

Le revenu peut être diminué des cotisations sociales, à l'exception de la cotisation spéciale de sécurité sociale. Les allocations chômage sont imposables pour leur montant brut car les cotisations sociales ne sont pas dues. Le revenu diminué de ces cotisations est dénommé 'revenu brut imposable'

Les salaires bénéficient des charges forfaitaires (maximum BEF 111 000) calculées en utilisant le barème ci-dessous à partir du ‘revenu brut imposable’ défini ci-dessus:

Revenu brut imposable	Taux
0 – 167.000	20%
167.000 – 333.000	10%
333.000 – 555.000	5%
555.000 et plus	3%

Les charges réelles sont prises en compte si elles sont supérieures. Elles sont déduites sur toutes catégories de revenus, y compris les revenus de remplacement.

10.1.3 Application du quotient conjugal / Marital quotient

En principe, les conjoints sont taxés individuellement. Lorsqu’un des conjoints ne bénéficie pas de revenus professionnels, ou un d’entre eux a des revenus propres (‘revenu brut imposable’ moins les charges forfaitaires) qui n’excèdent pas 30% du total des revenus professionnels du couple (total des ‘revenus brut imposables’ moins les charges forfaitaires), 30% du total des ‘revenus brut imposables’ moins les charges forfaitaires peut lui être attribué, sans que le montant attribué puisse excéder BEF 300.000

10.1.4 Barème d’imposition/ The tax schedule

Appliqué séparément sur le revenu professionnel de chaque conjoint, ou après application éventuelle du quotient conjugal:

Revenu imposable (en BEF par an)	Taux marginal (%)
0 – 255.000	25.0
255.000 – 339.000	30.0
339.000 – 483.000	40.0
483.000 – 1.110.000	45.0
1.110.000 – 1.665.000	50.0
1.665.000 – 2.443.000	52.5
2.443.000+	55.0

10.1.5 Quotité exonérée / Exempted proportion

Varie en fonction de la situation familiale:

Situation familiale	Montants pour la tranche exonérée (en BEF par an)
Isolé	208.000
Conjoint	165.000
Majoration pour enfant à charge	
1 enfant	44.000
2 enfants	113.000
3 enfants	255.000
4 enfants	412.000

5 enfants	569.000
Autres majorations Père ou mère célibataire	44.000

La quotité exonérée de base (BEF 165.000) s'applique sur les revenus de chaque conjoint et est éventuellement transférable si le revenu d'un des conjoints n'excède pas BEF 165.000. Les quotités supplémentaires sont imputées par priorité sur le revenu professionnel le plus élevé; elles sont également transférables. Dans tous les cas, l'imputation se fait « par le bas ».

10.1.6 Réduction d'impôt sur les revenus de remplacement / Tax exemption on replacement income

Les allocations chômage bénéficient d'une réduction d'impôt dont le montant de base (RB) est de BEF **60.223** pour un isolé, et de BEF 70.318 pour un couple. La réduction n'est octroyée qu'une fois par ménage. Le montant de base (RB) est limité:

- en fonction du montant total du revenu imposable global (RIG)

RIG (en BEF par an)	Montant de base (RB)
0 – 666.000	RB
666.000 – 833.000	[RB * (833.000 – RIG) / 167 000]
833.000 et plus	0

- en proportion de la part du montant net des allocations de chômage dans le total des revenus nets du ménage
- à l'impôt (après prise en compte des quotités exonérées) se rapportant proportionnellement au montant net des allocations chômage

Une réduction complémentaire qui ramène l'impôt à zéro est octroyée lorsque le revenu imposable du ménage est composé exclusivement, soit d'allocations versées aux chômeurs âgés n'excédant pas BEF 469 202, soit d'autres allocations de chômage ou revenus de remplacement n'excédant pas BEF **426 940**³.

10.1.7 Contribution complémentaire de crise Taxes additionnelles / Additionnal taxes

Depuis 1993, l'impôt est majoré d'une contribution complémentaire de crise de 3%. A partir de 1999, le montant de cette contribution complémentaire de crise est modulé en fonction du revenu imposable globalement du ménage, selon le barème suivant:

Dégressivité de la contribution complémentaire de crise

Tranche du R.I.G.	Calcul de la C.C.C.
inférieur ou égal à 800.000 BEF (19.831,48)	2%

³ Selon les règles communes sur laquelle cette publication est basée, le montant annuel de l'allocation de chômage est calculé sur la base du montant journalier en vigueur au 1.6. Le plafond de l'exonération a été calculé de la même manière (365 fois le montant journalier en vigueur au 1.6) et s'écarter donc légèrement de celui qui s'applique légalement, lequel est calculé sur l'allocation maximale effectivement applicable au cours de l'année 1999.

de 800.000 BEF (19.831,48) à 850.000 BEF (21.070,95)	2% + 1% (RIG -800.000) (19.831,48)
au-delà de 850.000 BEF (21.070,95)	50.000 (1.239,47)
	3%

L'impôt ainsi calculé est majoré:

- des impôts communaux d'un taux moyen de 7%

10.2 *Traitement du revenu du ménage / Treatment of family income*

Voir quotient conjugal en section 10.1.3.

10.3 *Barème des cotisations de sécurité sociale / Social security contribution schedule*

Cotisation	Taux (% du salaire brut)
Chômage	0.87
Maladie	1.15
Santé	3.55
Pensions	7.50
Total	13.07

Les allocations de chômage sont exonérées de cotisations sociales. Toutefois, la prépension conventionnelle à temps plein et la prépension conventionnelle à mi-temps sont assujetties à des retenues sociales et à des cotisations patronales spéciales.

De plus, il existe une cotisation spéciale, basée sur le revenu imposable globalement (R.I.G.):

Revenu imposable (BEF)	Montant du sur la limite inférieure	% au delà de la limite inférieure
0 - 750 000	0	0
750 000 - 850 000	0	9
850 000 - 2 426 924	9 000	1.3
2 426 924 et plus	29 500	0

11. *Travail à temps partiel / Part-time work*

11.1 *Règles spéciales applicables aux prestations en cas de travail à temps partiel / Special benefit rules for part-time work*

Cas du chômeur complet indemnisé qui accepte un emploi à temps partiel pour échapper au chômage.

Au 31/12/96, les chômeurs complets indemnisés qui acceptent un emploi à temps partiel pour échapper au chômage peuvent bénéficier

- a) du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits et,
- b) le cas échéant, d'une allocation de garantie de revenu
- c) Conditions d'admissibilité au régime des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits
 - avoir accepté un régime de travail comportant au minimum (sauf dérogation) 1/3 des heures prévues pour un régime de travail à temps plein ;
 - au début de l'activité à temps partiel, se trouver en état de chômage involontaire et répondre aux conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier d'allocations à temps plein, ou se trouver dans une situation assimilée ;
 - introduire une demande de statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute l'activité à temps partiel.

Les avantages procurés par le statut de "travailleur à temps partiel avec maintien des droits sont les suivants :

- Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui perd son emploi à temps partiel recommence à bénéficier d'une allocation de chômage pour tous les jours de la semaine (excepté le dimanche). Le montant des allocations est calculé sur base de la rémunération antérieure à l'activité à temps partiel ;
- Le travailleur bénéficiant du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ne peut faire l'objet d'une suspension pour chômage de longue durée. Toutefois, les périodes durant lesquelles il perçoit l'allocation de garantie de revenu sont prises en compte pour le calcul de la durée de son chômage pour l'application d'une suspension éventuelle lorsqu'il redevient chômeur complet.
- d) Conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenu pendant la durée du travail à temps partiel

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits peut demander à bénéficier de l'allocation de garantie de revenu durant la période où il travaille à temps partiel, à condition :

- que le nombre moyen d'heures de son activité à temps partiel ne soit pas supérieur aux 3/4 de celui d'une activité à temps plein ;
- que sa rémunération mensuelle brute soit inférieure au salaire mensuel brut de référence (BEF 44 208 au 31 décembre 1999 pour les plus de 21 ans) ;
- que son salaire net provenant de l'activité à temps partiel ne dépasse pas son allocation de chômage normale, augmentée de BEF 5 519 pour travailleur ayant charge de famille, de BEF 4 415 pour un isolé, et de BEF 3 311 pour un cohabitant ;
- qu'il avertisse le bureau de placement de son occupation à temps partiel et qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans les deux mois qui suivent le début de l'activité à temps partiel ;

- qu'il introduise auprès de son employeur une demande en vue d'obtenir en priorité un emploi à temps plein devenu vacant..

Le but de cette mesure est d'assurer en toute hypothèse au chômeur complet indemnisé qui prend un emploi à temps partiel pour échapper au chômage, un revenu cumulé (salaire à temps partiel + allocation de garantie de revenu) supérieur à celui antérieurement son allocation de chômage à plein temps.

Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui perd son emploi à temps partiel recommence à bénéficier d'une allocation de chômage pour tous les jours de la semaine (excepté le dimanche). Le montant des allocations est calculé sur base de la rémunération antérieure à l'activité à temps partiel

Le travailleur bénéficiant du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ne peut faire l'objet d'une suspension pour chômage de longue durée. Toutefois, les périodes durant lesquelles il perçoit l'allocation de garantie de revenu sont prises en compte pour le calcul de la durée de son chômage pour l'application d'une suspension éventuelle lorsqu'il redevient chômeur complet.

11.2 Règles spéciales applicables à l'impôt et aux cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / Special tax and social security contribution rules for part-time work

Aucunes.

12. Evolutions de la politique / Policy developments

12.1 Changements introduits au cours de la dernière année / Policy changes introduced in the last year

Aucuns.

12.2 Modifications annoncées / Policy changes announced

1 Le démantèlement progressif de la contribution complémentaire de crise sera poursuivi.

2. Une réforme fiscale devrait entrer en vigueur à partir des revenus de l'année 2002. Elle comprend différentes mesures dont l'application sera étalée dans le temps : introduction d'un crédit d'impôt sur les bas revenus professionnels, relèvement des charges professionnelles forfaitaires, relèvement de la quotité exonérée, élargissement des tranches centrales du barème, suppression des taux marginaux de 52,5% et 55%, réductions d'impôt remboursables pour enfants à charge.

BELGIQUE

Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un chômeur célibataire sans enfants au niveau de rémunération de l'ouvrier moyen

1999

(en francs belges, par an)

	Assurance Chômage (1 an)	Assurance Chômage (> 1 an)
A. Allocations imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Allocations sans garantie de ressources		
Assurance chômage	426 816	298 771
Total allocations imposables	426 816	298 771
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale		
Charges professionnelles	0	0
Revenu imposable	426 816	298 771
Impôt	124 076	76 881
quotité exonérée	52 000	52 000
Réduction d'impôt sur revenu de remplacement	60 223	60 223
Réduction supplémentaire	11 851	0
Impôts locaux	0	0
Cotisations de sécurité sociale	0	0
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	0	0
C. Allocations non-imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Minimex	0	0
AFG	0	0
Allocations sans garantie de ressources		
Allocations familiales	0	0
Total allocations non-imposables	0	0
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	426 816	298 771
E. Revenu Net, avec activité/travail	662 003	662 003
F. Taux de remplacement net (D/E) (pourcentages)	64	45

BELGIQUE

**Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un couple au chômage
avec deux enfants (6 et 4 ans)
au niveau de revenu de l'ouvrier moyen
1999
(en francs belges, par an)**

	Assurance Chômage (6 premiers mois)	Assurance Chômage (illimitée à partir du 7ème mois)
A. Allocations imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Allocations sans garantie de ressources		
Assurance chômage	426 816	426 816
Total allocations imposables	426 816	426 816
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale		
Charges professionnelles	0	0
Revenu imposable	426 816	426 816
Impôt	106 962	106 962
quotité exonérée	108 892	108 892
réduction d'impôt sur revenu de remplacement	70 318	70 318
réduction supplémentaire	0	0
Contribution complémentaire de crise	0	0
Impôts locaux	0	0
Cotisations de sécurité sociale	0	0
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	0	0
C. Allocations non-imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Minimex	0	0
AFG	0	0
Allocations sans garantie de ressources		
Allocations familiales	100 656	133 104
Total allocations non-imposables	100 656	133 104
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	527 472	559 920
E. Revenu Net, avec activité/travail	828 549	828 549
F. Taux de remplacement net (D/E) (pourcentages)	64	68

BELGIQUE

**Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un chômeur parent isolé
avec deux enfants (6 et 4 ans)
au niveau de revenu de l'ouvrier moyen
1999
(en francs belges, par an)**

	Assurance Chômage (6 premiers mois)	Assurance Chômage (illimitée à partir du 7ème mois)
A. Allocations imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Allocations sans garantie de ressources		
Assurance chômage	426 816	426 816
Total allocations imposables	426 816	426 816
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale		
Charges professionnelles	0	0
Revenu imposable	426 816	426 816
Impôt	124 076	124 076
quotité exonérée	99 350	99 350
réduction d'impôt sur revenu de remplacement	60 223	60 223
réduction supplémentaire	0	0
Contribution complémentaire de crise	0	0
Impôts locaux	0	0
Cotisations de sécurité sociale	0	0
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	0	0
C. Allocations non-imposables		
Allocations sous garantie de ressources		
Minimex	0	0
AFG	0	0
Allocations sans garantie de ressources		
Allocations familiales	100 656	133 104
Total allocations non-imposables	100 656	133 104
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	527 472	559 920
E. Revenu Net, avec activité/travail	814 744	814 744
F. Taux de remplacement net (D/E) (pourcentages)	65	69